

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001176-227

DATE : 14 octobre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.**

---

**ÉLOÏSE BOIES**  
Demanderesse  
c.

**GOOGLE LLC**  
Défenderesses

---

**JUGEMENT SUR L'AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE**

---

[1] Le 29 avril 2024, la Cour supérieure du Québec a accueilli la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant (remodifiée en date du 6 décembre 2023)* et a attribué à la demanderesse le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

Toute personne, physique ou morale, qui a utilisé ou visité YouTube depuis le 15 mars 2020, et qui a vu ses vidéos reliées directement ou indirectement à la pandémie de Covid-19, censurés ou qui, ayant voulu le faire, n'a pu prendre connaissance ou accéder à ces vidéos, alors qu'elle résidait au Québec ou y avait un établissement (le « **Groupe** »).

[2] Le 25 juillet 2024, la demanderesse a déposé une *Demande introductive d'instance* contre la défenderesse.

[3] **CONSIDÉRANT** que les parties s'entendent sur le contenu de l'avis d'autorisation aux membres du Groupe (l'« **Avis** ») dont le texte est reproduit à l'annexe A du présent jugement en français et en anglais;

[4] **CONSIDÉRANT** que le texte de l'Avis est rédigé en termes clairs et concis et respecte les exigences de l'article 590 C.p.c.;

[5] **CONSIDÉRANT** que les parties proposent les modalités de publication et de diffusion ci-après énoncées dans les conclusions;

[6] **CONSIDÉRANT** que les modalités proposées constituent une manière efficace et proportionnée de porter l'Avis à l'attention des membres du Groupe;

[7] **CONSIDÉRANT** que le jugement d'autorisation du 29 avril 2024 a fixé le délai d'exclusion à 60 jours après la date de l'Avis;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'approuver l'Avis selon la forme et le contenu des avis joints en annexe au présent jugement et les modalités de publication et de diffusion proposées;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[9] **APPROUVE** les versions française et anglaise de l'avis aux membres du Groupe, joint à l'annexe A des présentes;

[10] **APPROUVE** le protocole de diffusion de l'avis aux membres du Groupe proposé par les parties;

[11] **ORDONNE** la diffusion de l'avis aux membres du Groupe selon les modalités suivantes :

- a. L'Avis sera diffusé par le biais d'une campagne publicitaire d'une durée de 30 jours sur YouTube, laquelle sera administrée par Concilia Services inc., dont la proposition détaillée et l'estimé est incluse à l'Annexe B du présent jugement;
- b. Les avocats de la demanderesse afficheront l'Avis sur leur site Internet;
- c. Les avocats de la demanderesse transmettront l'Avis par courriel aux membres du Groupe déjà identifiés par la demanderesse;
- d. Les avocats de la demanderesse enregistreront l'Avis sur le Registre des actions collectives;

[12] **FIXE** la date limite d'exclusion à 60 jours suivant la dernière journée de la campagne publicitaire, délai auquel les membres qui n'ont pas exercé leur droit d'exclusion seront réputés avoir choisi de participer à la présente action collective et seront liés par tout jugement qui sera rendu dans la présente action collective;

[13] **DÉCLARE** que tout membre du Groupe peut s'exclure en adressant au greffe de la Cour supérieure du Québec une demande d'exclusion complétée et signée conformément au formulaire d'exclusion joint en annexe au présent jugement au plus tard 60 jours suivant la publication des Avis aux membres;

[14] **DÉCLARE** que tout membre du Groupe qui se sera valablement exclu de cette action collective avant la date limite d'exclusion ne pourra plus participer à cette action et ne recevra aucune distribution de tout fonds perçu à la suite d'un jugement ou d'un règlement dans ce dossier, le cas échéant;

[15] **DÉCLARE** que les frais de diffusion de l'avis aux membres du Groupe sont à la charge de la Défenderesse;

[16] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

---

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me William Desrochers  
VIRTULEX AVOCATS  
Avocat de la demanderesse

Me Noah Boudreau  
Me Mirna Kaddis  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP  
Avocats de la défenderesse